

# SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1883-1884.

## Projet de Loi sur le mode de votation.

(Voir les n<sup>os</sup> 110, session de 1882-1883, et 103, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 150 des lois électorales coordonnées est abrogé et remplacé comme il suit :

ART. 150. Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il imprime, au moyen de l'estampille mise à sa disposition, un point dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats.

Cette case aura la forme d'un rectangle ayant au moins 38 millimètres de base et 28 millimètres de hauteur.

Si l'électeur veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il imprime la même empreinte dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est émis conformément au § 1<sup>er</sup> : aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

Toute empreinte faite dans la case au moyen de l'estampille, fût-elle incomplète, confuse ou autrement défectueuse, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

#### ART. II.

Le n<sup>o</sup> IV des instructions modèle n<sup>o</sup> I, annexées à la loi du 16 mai 1878, est abrogé et remplacé par les §§ 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 150.

#### ART. III.

Le Gouvernement arrêtera définitivement le modèle de l'estampille électorale.

Les frais d'achat des estampilles nécessaires aux bureaux des élections aux trois degrés seront couverts au moyen du crédit alloué à l'article 15<sup>bis</sup> du tableau VI du Budget général de l'État pour l'exercice 1884.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1884.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) HIPP. CALLIER.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) J. DESCAMPS.